

Préfecture départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 3 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPERTI JEAN-LOUIS

353 montée des Impiniers
La voie Romaine
06220 Vallauris

Référence : 2025_268
Code AIOT : 0006413563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement IPERTI JEAN-LOUIS implanté 353 CHEMIN DES IMPINIERS LA VOIE ROMAINE 06220 VALLAURIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025, dans l'établissement IPERTI, implanté 353 montée des Impiniers, la voie romaine, 06220 VALLAURIS.

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure, de suspension d'activité et rendant monsieur IPERTI Jean-Louis redevable d'une amende administrative, en date du 27 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPERTI JEAN-LOUIS
- 353 CHEMIN DES IMPINIERS LA VOIE ROMAINE 06220 VALLAURIS
- Code AIOT : 0006413563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 29/01/2020, les installations de la SASU TDR dirigées par monsieur IPERTI Jean-Louis ont fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale afin de régulariser la situation administrative, d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site et de respecter de prescriptions relatives à la pollution des sols.

En l'absence de respect de la mise en demeure précitée, une astreinte administrative a été prise le 03/11/2020 à l'encontre de la société exploitant ces installations.

À cette période, ces installations étaient exploitées par la SASU TDR et le dirigeant était monsieur Jean-Louis IPERTI. Toutefois cette société se trouvait en liquidation judiciaire et administrée par le liquidateur judiciaire Maître Denis GASNIER depuis le 16/07/2019. Aussi la SASU TDR aurait dû stopper l'exploitation des installations classées depuis la date de la liquidation judiciaire.

Ainsi, l'Inspection a procédé à une visite d'inspection du site le 29/09/2022, afin de vérifier la situation administrative, la gestion des déchets et certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par monsieur IPERTI. Cette visite a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°733 du 27/02/2023 mettant en demeure Monsieur IPERTI Jean-Louis de régulariser sa situation, suspendant l'activité et rendant Monsieur IPERTI Jean-Louis redevable d'une amende de 10 000 euros.

Lors de la visite d'inspection du 10 avril 2025, l'inspection constate que les installations classées sont toujours en fonctionnement et sont exploitées directement par monsieur IPERTI Jean-Louis en son nom propre.

Par ailleurs, ces installations ne sont pas compatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris car elles sont situées dans une zone définie comme naturelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt de dossier ou cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Suppression ou fermeture, Astreinte	6 mois
2	Suspension	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2	Suppression ou fermeture	3 mois
3	Rétention et évacuation	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de l'inspection du 10 avril 2025 :

- que monsieur IPERTI Jean-Louis n'a pas déposé de dossier de régularisation de l'activité tel que demandé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2023 ;
- que monsieur IPERTI Jean-Louis ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 demandant la suspension du fonctionnement des activités.

L'exploitant a déclaré avoir :

- mis en vente les machines en Italie ;
- être en train de vendre le stock de matériaux présent sur le site, ce qui explique le fait que les tas soient fraîchement remués.

Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une suppression des installations accompagnée d'une amende et d'une astreinte administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier ou cessation d'activité
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Louis IPERTI est mis en demeure de régulariser sa situation administrative [...] soit en déposant une demande d'enregistrement au titre des rubriques n°2515-1 et 2517-1 en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, [...] dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Jean-Louis IPERTI est mis en demeure de régulariser sa situation [...] soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 [...] dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral n°733 de mise en demeure, de suspension d'activité et rendant monsieur IPERTI Jean-Louis redevable d'une amende administrative a été notifié à l'exploitant le 1er mars 2023. Au jour de l'inspection, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant une demande d'enregistrement, ou en mettant fin à l'activité et en remettant le site en état, tel que demandé. Lors de la visite du site, l'inspection constate que la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement n'est pas effectuée. L'inspection des installations classées constate la présence de tas de matériaux dont certains fraîchement remués, ainsi que d'un concasseur de marque FINLAY type Impactor I130, et d'une cribreuse de marque FINLAY type SUPERTRACK 683. L'exploitant déclare ne plus utiliser les machines, et les avoir mises en vente sur le bon coin en Italie, et être en train de vendre le stock de matériaux présent sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de cette mise en vente. L'inspection des installations classées demande à quelle date il pense avoir évacué l'ensemble du matériel et des matériaux. L'exploitant déclare que les machines et les matériaux seront évacués d'ici la fin de l'année, et qu'à l'issue, il plantera de la pelouse après étalement de terre végétale. La prescription n'est à ce jour pas respectée. Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de supprimer l'installation et de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations [...] est suspendu à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à régularisation des installations mentionnées à l'article 1.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est toujours en activité. Des monticules de produits minéraux de natures divers notamment des cailloux, de la terre, du sable et des déchets inertes. Certains des tas ont été fraîchement remués. L'exploitant déclare ne plus utiliser les machines, et ne plus apporter de matériaux sur le site, avoir mis les machines en vente, et être en train de vendre le stock de matériaux. L'inspection des installations classées demande à quelle date il pense avoir évacué l'ensemble des matériaux et du matériel. L'exploitant déclare que l'ensemble sera évacué d'ici la fin de l'année. La prescription n'est pas respectée. Conformément au point de constat précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de supprimer l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention et évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention et évacuation
Prescription contrôlée : En application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement [...], est mis en demeure, sous 1 jours [...], en associant des capacités de rétention [...], en évacuant l'ensemble des déchets [...], et en fournissant la preuve à monsieur le préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que de nombreux bidons contenant des hydrocarbures sont stockés sur le site sur des palettes en bois ou à même le sol. L'inspection des installations classée rappelle à l'exploitant qu'il lui a été demandé par arrêté préfectoral du 27 février 2023, de mettre en place des rétentions d'une capacité adéquate à tous les liquides susceptibles d'apporter une pollution dans les eaux ou dans les sols. L'exploitant déclare que les bidons sont à un de ses amis et qu'il va les faire enlever. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende